

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Le Concordat des assureurs-maladie suisses a déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, 2^e al., de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

Règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert/experte en assurance-maladie. Le règlement du 24 juillet 1996 sera abrogé.

Règlement concernant l'examen professionnel d'expert/experte en assurance-maladie. Le règlement du 24 juillet 1996 sera abrogé.

L'Association suisse de marketing direct, la Publicité suisse et le Club de marketing suisse ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de technicien/technicienne en marketing direct, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, 2^e al., de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Le règlement du 6 avril 1995 concernant l'examen professionnel des assistants/ assistantes en marketing direct sera abrogé.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

5 septembre 2000

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie